

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2298

présenté par
Mme Kerbarh

ARTICLE 12 F

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation qui correspond à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date de cession du véhicule en vue de sa destruction ou de la date de sa réparation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à apporter une précision pour la mise en œuvre opérationnelle de l'article 12 F. Il prévoit un remboursement des primes à l'assuré par l'assureur à compter de la date de cession de son véhicule en vue de sa destruction ou de sa réparation afin que le propriétaire du véhicule ne soit pas financièrement pénalisé dès lors que la situation administrative de son véhicule est régularisée.